

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0241

Séance du 11 juillet 2012

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU Vexin

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0758 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEOBUS, TIMBUS et Veolia Transport Ecquevilly ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEOBUS, TIMBUS et Veolia Transport Ecquevilly;
- VU** le rapport n° 2012/0241 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 juillet 2012 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau du Vexin joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés CEOBUS, TIMBUS et Veolia Transport Ecquevilly.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120711-2012-0241-DE
Date de télétransmission : 13/07/2012
Date de réception préfecture : 13/07/2012

**AVENANT N°1
au
CONTRAT DE TYPE II
VEXIN – 002 025**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 juillet 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Veolia, société anonyme au capital de 293 072 240 €, inscrite au RCS de Nanterre 383 607 090 00024, dont le siège est situé Parc des fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau 92735 Nanterre cedex, représentée par son Président, Monsieur Bernard BOUVROT

CEOBUS, SAS au capital de 4 840 000 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro B 438 352 007, dont le siège est situé 35, rue des Fossettes 95 650 GENICOURT, représentée par sa Directrice, par Monsieur Daniel MAISON,

TIMBUS, SAS au capital de 40 000 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro B 432 243 921, dont le siège est situé ZA de la Demi Lune – 07, rue des Frères Montgolfier 95420 MAGNY EN VEXIN, représentée par Monsieur Daniel MAISON,

Il est à noter que les lignes 011 195 022, 011 195 023, 011 195 024, 011 195 025 sont exploitées en pool avec les entreprises LACROIX Val de Seine et CEOBUS. L'entreprise Véolia Transport, signataire du présent contrat en sa qualité de leader de pool, représente les entreprises LACROIX Val de Seine et CEOBUS.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et les Entreprises étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau du Vexin le 08/12/2010 et la convention partenariale

Le Conseil a ensuite validé l'avenant suivant au contrat :

- Avenant G1 voté le 06/07/2011

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- Suite à la mise en œuvre de la procédure rentrée scolaire, Ceobus a renforcé l'offre de la ligne 95-08 afin de faire face à la surcharge de la ligne 95-08 en période scolaire.

Leur date de mise en service est le : 01/01/2012

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise